



Banque de la République d'Haïti

CIRCULAIRE

N° 83-4

AUX BANQUES COMMERCIALES AUX BANQUES D'EPARGNE ET DE LOGEMENT

Conformément au paragraphe 4 de l'article 43 du *Décret du 14 Novembre 1980 réglementant le fonctionnement des banques et les activités bancaires sur le territoire de la République d'Haïti*, les banques doivent respecter les dispositions suivantes concernant les limites régissant la concentration des risques de crédit. La présente circulaire remplace la circulaire #83-3 et entre en vigueur le 30 septembre 2000.

1- Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente circulaire :

Fonds propres

Désignent les fonds propres réglementaires tels que définis dans la circulaire sur la suffisance des fonds propres.

Groupe de personnes physiques et/ou morales apparentées entre elles

Sont considérés comme faisant partie du même groupe de personnes physiques et/ou morales :

- deux entités dont l'une exerce directement ou indirectement le contrôle de l'autre; le terme contrôle se définit comme suit:

Contrôle d'une entreprise

Le contrôle s'entend du pouvoir de définir, sans le concours de tiers, les politiques stratégiques de cette entreprise en matière d'exploitation, d'investissement et de financement;

- deux entités dont l'une détient dans l'autre une participation qui entraîne un contrôle conjoint. Le terme contrôle conjoint étant défini comme suit:

Contrôle conjoint

Le pouvoir collégial exercé en vue de définir de manière durable les politiques stratégiques en matière d'exploitation, d'investissement et de financement;

- deux entités liées entre elles par l'existence d'un contrat de gestion conférant à l'une ou l'autre le pouvoir de contrôle tel que défini précédemment;
- tout actionnaire détenant 20 % ou plus du capital d'une société et cette société ainsi que ses filiales ou tout actionnaire participant soit à l'administration (comme administrateur) soit à la gestion (comme dirigeant) d'une entreprise et cette entreprise ainsi que ses filiales;
- les personnes physiques ou morales participant ensemble au capital d'une entité et détenant chacune au moins 20 % de ce capital (voir les dispositions transitoires à la section 8);
- les membres de la Direction de l'entreprise et cette entreprise ou toute personne qui a le pouvoir et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités de l'entreprise et cette entreprise tels les administrateurs, les dirigeants et toute personne assumant une fonction au sein de la direction générale ainsi que les conjoints des personnes sus-mentionnées;
- les personnes physiques ou morales qui sont liées entre elles de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres. De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales lorsqu'elles sont soumises à une direction de fait commune ou lorsqu'un lien de dépendance économique existe entre elles; ce lien peut être révélé, par exemple, par l'existence d'un compte inter-sociétés ou l'existence d'une garantie ou d'une caution de passif.

Personnes physiques et/ou morales apparentées à l'établissement bancaire

Sont considérées comme des personnes physiques et/ou morales apparentées à l'établissement bancaire :

- toute personne physique ou morale qui détient un pouvoir de contrôle de l'établissement bancaire ou sur laquelle ce dernier détient un pouvoir de contrôle tel que défini précédemment;
- toute filiale en propriété directe ou indirecte de l'établissement bancaire;
- tout actionnaire qui détient une participation de 5 % et plus dans l'ensemble des catégories d'actions avec ou sans droit de vote composant le capital-actions d'un établissement bancaire;
- toute société dans laquelle les actionnaires visés à l'alinéa précédent détiennent une participation de 20 % ou plus du capital ainsi que ses filiales; (voir les dispositions transitoires à la section 8);
- tout porteur d'instruments de quasi-capital, entrant dans le calcul des fonds propres réglementaires selon la circulaire sur la suffisance des fonds propres, qui détient une participation de 10% ou plus du montant total des fonds propres réglementaires;
- les administrateurs ou les dirigeants de l'établissement bancaire de même que leurs conjoints;
- toute personne physique qui, sans être nommée par le Conseil d'Administration d'un établissement bancaire, remplit, à titre de prêteur de service, une fonction de direction.

Prêts à la consommation

L'ensemble des prêts et avances octroyés par un établissement bancaire pour l'acquisition de biens de consommation ou pour le paiement de services. Les avances sur cartes de crédit sont incluses dans cette catégorie.

Prêts au logement

L'ensemble des prêts et avances octroyés par un établissement bancaire pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration d'un bien immobilier résidentiel. Ils comprennent les biens immobiliers résidentiels suivants : résidences unifamiliales, logements multiples de tout type, immeubles à plusieurs vocations dont plus de la moitié de la superficie sert à l'habitation résidentielle et terrains devant servir à la construction résidentielle.

Prêts immobiliers commerciaux

L'ensemble des crédits accordés à une personne physique ou morale pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration d'un bien immobilier commercial. Ils comprennent : bâtiments agricoles, immeubles à bureaux, immeubles et centres commerciaux, immeubles industriels, hôtels/motels, immeubles à plusieurs vocations dont plus de la moitié de la superficie sert à l'exploitation commerciale ou industrielle et terrains devant servir à la construction commerciale ou industrielle.

Risque Apparenté (à l'établissement bancaire)

L'ensemble des risques de crédit d'un établissement bancaire à l'égard d'une personne physique et/ou morale ou d'un groupe de personnes physiques et/ou morales apparentées entre elles et avec l'établissement bancaire.

Risque Non Apparenté (à l'établissement bancaire)

L'ensemble des risques de crédit d'un établissement bancaire à l'égard d'une personne physique et/ou morale ou d'un groupe de personnes physiques et/ou morales apparentées entre elles mais non apparentées à l'établissement bancaire lorsque cet ensemble excède 5 % des fonds propres de l'établissement.

Risques de crédit

Désignent les éléments d'actif (bilan et hors-bilan) assujettis au risque de défaillance d'une contrepartie.

Les risques de crédit englobent les éléments d'actif (bilan et hors-bilan) suivants :

- les prêts et les avances, les titres de créances, les acceptations, les lettres de crédit, les garanties, les titres de substituts de prêt et les contrats de crédit-bail financier;
- tout solde inutilisé des engagements irrévocables;
- tout titre de participation;
- tout placement en titres
- tout accord irrévocable d'achat de prêts, de titres ou d'autres éléments d'actif.

Les risques de crédit excluent :

- les provisions spécifiques pour créances douteuses constituées et comptabilisées ;
- les créances sur la BRH;
- les créances sur les gouvernements et les banques centrales des pays de l'OCDE;

- 80% des créances sur le Fonds de développement Industriel (FDI), les banques opérant en Haïti ou des banques ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas un an;
- 75 % de l'encours des prêts au logement garantis par une hypothèque de premier rang;
- 50 % de l'encours des prêts immobiliers commerciaux garantis par une hypothèque de premier rang;
- 50% de l'encours de toute autre créance à condition que celle-ci soit entièrement garantie par une hypothèque de premier rang.

Pour ces trois dernières exclusions, si la valeur de l'hypothèque servant de garantie est inférieure au montant total de la créance, l'établissement bancaire ne peut déduire que 75% ou 50% de la valeur de l'hypothèque selon le cas.

2- Limites régissant la concentration des risques de crédit

Limites individuelles (voir les dispositions transitoires aux sections 7 et 8)

Tout établissement bancaire est tenu de respecter:

- un rapport maximum de 20 % entre l'ensemble des risques de crédit qu'il encourt du fait de ses opérations avec un Risque Non Apparenté (à l'établissement bancaire) et le montant de ses fonds propres;
- un rapport maximum de 10 % entre l'ensemble des risques de crédit qu'il encourt du fait de ses opérations avec un Risque Apparenté (à l'établissement bancaire) et le montant de ses fonds propres.

Pour se conformer à cette disposition, les banques devront produire la preuve que le solde moyen mensuel de chacun des risques de crédit respecte les limites susmentionnées. Le solde moyen mensuel est la moyenne arithmétique des risques de crédit journaliers.

Limite cumulative (voir les dispositions transitoires à la section 7)

Tout établissement bancaire est tenu de respecter en tout temps un rapport maximum de 200 % entre le cumul des risques de crédit qu'il encourt du fait de ses opérations avec l'ensemble des risques apparentés et le montant de ses fonds propres.

Limite sectorielle (voir les dispositions transitoires à la section 7)

D'autre part, sous réserve de l'article 18 de la *Loi du 28 août 1984 portant sur la création et le fonctionnement des banques d'épargne et de logement*, l'ensemble des risques de crédit à l'égard de l'un des secteurs d'activité définis à l'annexe 1 de la présente circulaire ne peut excéder 25 % de l'ensemble des risques de crédit de l'établissement bancaire.

Par exception, la limite de 25 % s'applique à chacune des activités comprises dans les secteurs d'activités "commerce de gros" et "commerce de détail".

Par ailleurs, une banque désirant dépasser la limite de 25 % peut le faire en obtenant obligatoirement l'autorisation préalable de la BRH. Cette demande d'autorisation doit être accompagnée des informations suivantes : secteur d'activité, noms et encours des emprunteurs actuels et futurs, ratio de concentration actuel et futur, durée du dépassement et une explication des raisons qui motivent la banque à demander une autorisation de dépassement.

Pour les fins du calcul de cette limite, les éléments suivants ne peuvent être déduits des risques de crédit :

- 75 % de l'encours des prêts au logement garantis par une hypothèque de premier rang;
- 50 % de l'encours des prêts immobiliers commerciaux garantis par une hypothèque de premier rang;
- 50 % de l'encours de tout autre créance garantie par une hypothèque de premier rang.

La base de répartition des créances entre les secteurs d'activité est l'affectation du crédit, c'est-à-dire la fin pour laquelle le crédit fut octroyé.

3- Garanties admissibles

Pour les fins du calcul des limites relatives aux Risques Non Apparentés et aux Risques Apparentés, les prêts assortis des garanties suivantes viennent en déduction des risques de crédit :

- les titres émis par la BRH;
- les titres émis par les gouvernements et les banques centrales des pays de l'OCDE;
- les dépôts fongibles (dépôts en espèces constitués auprès de l'établissement bancaire prêteur destiné à garantir le risque de crédit);
 - Admissibles lorsque les fonds sont détenus par l'établissement prêteur pour le compte du déposant/client aux conditions suivantes :
 - .les fonds ne peuvent être retirés pendant la durée du risque;
 - .l'établissement prêteur peut utiliser les fonds pour acquitter la dette dans la mesure où celle-ci n'est pas acquittée par le client conformément aux modalités de l'entente de prêt et où aucune disposition juridique n'empêche l'utilisation de la garantie pour acquitter la dette;
 - Admissibles lorsque les fonds sont détenus par un autre établissement bancaire à condition que celui-ci soit situé en Haïti ou dans un pays de l'OCDE et que l'établissement prêteur obtienne une confirmation écrite du client et une autre de l'établissement bancaire à l'effet que le dépôt satisfait aux deux conditions énumérées précédemment;
- les lettres de garantie émises par les banques opérant en Haïti ou par des banques ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE;
- les lettres de garanties émises par le Fonds de Développement Industriel (FDI);
- les placements en obligations cotées *Aaa*, *Aa* ou *A* par Moody's (ou leur équivalent selon une autre agence de cotation reconnue) ou garanties par un gouvernement ou une banque centrale d'un pays de l'OCDE;
- les placements en actions privilégiées cotées *aaa*, *aa* et *a* par Moody's (ou leur équivalent selon une autre agence de cotation reconnue);
- les placements en actions ordinaires de sociétés cotées à une Bourse présente dans un pays de l'OCDE et dont la valeur de capitalisation boursière dépasse 50 millions de dollars américains. Dans ce cas, un rapport minimum de 2:1 doit exister entre la valeur marchande des titres nantis et le montant des risques garantis;
- les placements en fonds mutuels ou fonds communs de placement exclusivement dans les instruments décrits ci-dessus;
- Les créances certaines sur les banques et agences bilatérales et multilatérales de développement.

Pour qu'une de ces garanties soit admissible, l'établissement bancaire doit s'assurer :

- de l'existence d'une documentation légale adéquate;
 - d'une valeur nette de réalisation évaluée de façon conservatrice;
 - d'une possibilité de réalisation dans un délai raisonnable;
- de l'absence de liens antérieurs sur ladite garantie, qui pourraient en diminuer la valeur ou en entraver sa réalisation par l'établissement bancaire.

4- Disponibilité de renseignements pour inspection

Lors des inspections périodiques menées par la BRH, les établissements bancaires doivent mettre à la disposition des agents de la BRH les renseignements suivants selon le format qui leur convient le mieux :

- Dossier de travail relatif à la préparation des Rapports trimestriels des Risques Non Apparentés et des Risques Apparentés.
- Tous les dossiers et renseignements supportant les Risques Non Apparentés et les Risques Apparentés y compris l'analyse de crédit préalable au décaissement, l'entente de prêt, les rapports de suivi périodique, le calendrier de remboursement ainsi que la description, la documentation légale et les évaluations initiale et périodique des garanties.
- Dossier de travail relatif à la préparation du Rapport trimestriel des risques de crédit par secteur d'activité.

5- Rapports de conformité

Les établissements bancaires doivent faire parvenir à la BRH les rapports de conformité suivants :

- Rapport *trimestriel* des Risques Non Apparentés (Annexe 2)
Délai de soumission : 21 jours suivant la fin du trimestre.
- Rapports *trimestriels* des Risques Apparentés (Annexes 3 et 4)
Délai de soumission : 21 jours suivant la fin du trimestre.
- Rapport *trimestriel* des risques de crédit par secteur d'activité (Annexe 5)
Délai de soumission : 21 jours suivant la fin du trimestre.

Tout établissement bancaire doit faire avec diligence toutes les recherches nécessaires auprès de ses clients pour produire, à tous égards importants, une information fiable.

6- Pénalités

En cas de non-respect de la présente circulaire, un établissement bancaire s'expose aux pénalités suivantes :

Fiabilité de l'information

- En tout temps, les montants déclarés dans les rapports prévus au point 5 doivent être ceux apparaissant dans les livres comptables et auxiliaires de l'établissement bancaire.
- A défaut de se conformer à cette directive, la BRH peut, après enquête sur les circonstances et la nature de la violation, imposer une pénalité de 10 % de la différence entre les montants déclarés dans les rapports et les montants apparaissant aux livres comptables et auxiliaires de l'établissement bancaire.

Dépassement des limites réglementaires

- La pénalité est calculée en fonction du dépassement établi :
 - soit dans les rapports trimestriels de conformité. Les risques de crédit excédentaires, exprimés en gourdes, sont pénalisés au taux de 1/10 de 1 % par jour de dépassement.
 - soit à la suite d'une inspection effectuée par les représentants de la BRH. L'inspection vise à évaluer la composition des risques de crédit selon qu'il s'agisse de risques non apparentés, des risques apparentés et des risques par secteur d'activité et à comparer celle-ci aux dispositions de la présente circulaire. Au terme de cet exercice et de discussions avec l'établissement bancaire, une différence peut subsister. Si cette différence a pour conséquence d'amener le dépassement d'une limite réglementaire, les risques de crédit excédentaires, exprimés en gourdes, sont pénalisés au taux de 1/10 de 1 % par jour d'infraction.
- Dans les deux cas précédents, le calcul de la pénalité applicable à chaque constat d'infraction peut s'étendre à toute la période d'infraction ou à une période réduite.
- Un délai de 30 jours est accordé à l'établissement bancaire pour rétablir le niveau de ses risques de crédit dans les limites réglementaires à compter de la date où il est informé de l'infraction.

Disponibilité de renseignements pour inspection

- A défaut de fournir les renseignements énoncés au point 4 de la présente circulaire, l'établissement bancaire est assujéti à une pénalité de 5 000 gourdes par jour d'infraction. La période de pénalité s'étend du jour de l'infraction (demande de renseignements par la BRH) jusqu'à celui où les renseignements sont mis à la dispositions des agents de la BRH.

Pénalité pour retard de production des rapports de conformité

- Conformément à la circulaire en vigueur sur le sujet. Toute pénalité sera déduite du solde de l'un des comptes de l'établissement bancaire fautif à la BRH.

7- Mise en vigueur et période de transition

Les dispositions de la présente circulaire remplacent celles de la Circulaire #83-3 et entrent en vigueur le 30 septembre 2000. Les établissements bancaires doivent se conformer aux dispositions énoncées à la section 2 de la manière suivante :

	<u>30 septembre 2000</u>	<u>31 mars 2001</u>
Limites pour les Risques Non Apparentés	30 %	20 %
Limites pour les Risques Apparentés	20 %	10 %
Limite cumulative pour l'ensemble des Risques Apparentés	300 %	200 %
Limite sectorielle	25 %	25%

8- Dispositions transitoires

- Jusqu'au 30 septembre 2001, sont considérées comme faisant partie d'un même groupe de personnes physiques et/ou morales apparentées entre elles, les personnes physiques ou morales participant ensemble au capital d'une entité et détenant chacune 30% ou plus du capital de cette entité;
- Les dépassements des ratios prévus par la circulaire 83-3, qui résultent des conditions relatives à des prêts à moyen et long terme octroyés avant le 25 août 1997 ne feront l'objet d'aucune pénalité jusqu'au 30 septembre 2001. A cet effet, les banques doivent obtenir, au préalable, l'assentiment ou l'autorisation de la BRH après lui avoir soumis une liste de prêts à exonérer avec les pièces justificatives y relatives.

Annexes

- 1 Nomenclature des secteurs d'activité.
(pour les fins du calcul de la limite des risques de crédit par secteur d'activité)
- 2 Rapport trimestriel des Risques Non Apparentés.
- 3 Rapport trimestriel des Risques Apparentés (limite individuelle).
- 4 Rapport trimestriel des Risques Apparentés (limite cumulative).
- 5 Rapport trimestriel des risques de crédit par secteur d'activité.

Port-au-Prince, le 18 septembre 2000

Fritz Jean
Gouverneur

NOMENCLATURE DES SECTEURS D'ACTIVITE¹
(pour les fins du calcul de la limite des risques de crédit par secteur d'activité)

CODE SECTEUR	SECTEUR D'ACTIVITE	ACTIVITE OU PROFESSION
100	Ressources naturelles	1. Extraction de charbon 2. Production de pétrole brut 3. Extraction de minerais métalliques 4. Extraction de matières minérales autres que les minerais métalliques 5. Raffinerie de pétrole 6. Pêcherie 11. Autres
200	Industrie alimentaire (sauf boissons)	1. Industrie de la viande 2. Industrie du lait 3. Conserverie de fruits et légumes 4. Conserverie de poissons 5. Huileries 6. Minoterie 7. Boulangerie-Pâtisserie 8. Industrie du sucre 11. Autres
210	Industrie des boissons	1. Distillerie 2. Brasserie 3. Boissons gazeuses 11. Autres
220	Industrie du bois	1. Scierie 2. Fabrication de meubles 3. Vannerie 4. Industrie du papier 11. Autres
230	Industrie chimique	1. Chimie de base 2. Engrais et pesticides 3. Peintures, vernis 4. Produits de nettoyage, toilette, beauté 11. Autres
240	Industrie du textile	1. Filature, tissage 2. Bonneterie 3. Fabrication de tapis 4. Corderie, ficellerie 5. Confection 11. Autres
250	Industrie pharmaceutique	
260	Imprimerie, Edition	
270	Sidérurgie, Acierie	

¹ Version modifiée de la description des secteurs d'activité selon le *Décret du 28 septembre 1987 sur la Patente*.

NOMENCLATURE DES SECTEURS D'ACTIVITE
(pour les fins du calcul de la limite des risques de crédit par secteur d'activité)

CODE SECTEUR	SECTEUR D'ACTIVITE	ACTIVITE OU PROFESSION
280	Industrie de la fabrication	1. Matières plastiques 2. Fabrication des grès, porcelaines et faïences 3. Fabrication de matériaux de construction à base de minéraux 4. Fabrication d'ouvrages métalliques 5. Fabrication de machines et de matériels non électriques 6. Fabrication de machines et de matériels électriques 7. Construction de matériels de transport 8. Fabrication de matériels et instruments de précision 9. Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie 10. Fabrication d'articles de sport et de loisirs 11. Autres
290	Autres industries	1. Industrie du tabac 2. Industrie du cuir 3. Industrie du caoutchouc 11. Autres
300	Production et distribution de l'électricité	
400	Production et distribution de gaz	
500	Traitement et distribution de l'eau	
600	Entrepreneurs en bâtiment et corps de métiers correspondants	
700	Commerce de gros	1. Import-Export 2. Produits pétroliers 3. Produits pharmaceutiques 4. Produits alimentaires 5. Matériaux de construction 11. Autres
800	Commerce de détail	1. Produits pétroliers 2. Produits pharmaceutiques 3. Véhicules automobiles 4. Produits alimentaires 5. Librairie, papeterie 6. Appareils électro-ménagers, électroniques et équipement informatique 7. Matériaux de construction 11. Autres

NOMENCLATURE DES SECTEURS D'ACTIVITE
(pour les fins du calcul de la limite des risques de crédit par secteur d'activité)

CODE SECTEUR	SECTEUR D'ACTIVITE	ACTIVITE OU PROFESSION
900	Restaurants, débits de boissons, casinos et activités de loterie	
1000	Hôtels, motels et pensions	
1100	Transport	1. Services de transport terrestre 2. Services de transports maritime 3. Services de transport aérien 11. Autres
1200	Immobilier résidentiel	1. Résidences unifamiliales 2. Logements multiples 3. Immeubles dont plus de la moitié de la superficie sert à l'habitation résidentielle 4. Terrains à vocation résidentielle 11. Autres
1300	Immobilier commercial	1. Bâtiments agricoles 2. Immeubles à bureaux 3. Immeubles et centres commerciaux 4. Immeubles industriels 5. Hôtels/Motels 6. Immeubles dont plus de la moitié de la superficie sert à l'exploitation commerciale 7. Terrain à vocation commerciale 11. Autres
1400	Télécommunications	1. Radiodiffuseur 2. Télédiffuseur 3. Téléphonie 4. Courrier 11. Autres
1500	Services financiers	1. Banques et filiales 2. Assurances et filiales 3. Maisons de transfert 4. Bureaux de change 11. Autres
1510	Services professionnels	1. Services juridiques 2. Services comptables 3. Services de conseils de gestion 3. Services informatiques 4. Services d'ingénierie 5. Services immobiliers 6. Services de publicité 7. Services funéraires 11. Autres

NOMENCLATURE DES SECTEURS D'ACTIVITE
(pour les fins du calcul de la limite des risques de crédit par secteur d'activité)

CODE SECTEUR	SECTEUR D'ACTIVITE	ACTIVITE OU PROFESSION
1520	Services médicaux	1. Médecin 2. Dentiste 3. Infirmier 4. Laboratoire d'analyse 5. Cliniques 6. Hôpital 11. Autres
1530	Services d'agence ou de représentation	1. Agent d'affaires 2. Agent d'assurances 3. Agent de commerce 4. Agent de manufactures 5. Agent de lignes aériennes et maritimes 6. Agence de voyages 11. Autres
1540	Services d'enseignement	1. Etablissements d'enseignement général, professionnel et spécialisé 2. Auto-école 11. Autres
1550	Autres services	1. Services récréatifs 2. Services de réparation 3. Services de blanchisserie et de teinturerie 4. Services de coiffure et de soins de beauté 5. Services sanitaires et d'hygiène 6. Services vétérinaires 7. Photographie et photocopie 11. Autres
1560	Crédit à la consommation	

RISQUES NON APPARENTES
Rapport trimestriel

Etablissement bancaire : _____ Au : _____

Risque Non Apparenté : l'ensemble des risques de crédit d'un établissement bancaire à l'égard d'une personne physique et/ou morale ou d'un groupe de personnes physiques et/ou morales apparentées entre elles mais non apparentées à l'établissement bancaire lorsque cet ensemble excède 5 % des fonds propres de l'établissement.

**Enumérer chacun des Risques Non Apparentés qui représentent: plus de
5 % des fonds propres de l'établissement bancaire de la façon suivante**

(En milliers de gourdes)

	<u>Montant Brut</u>	<u>Garanties¹</u>	<u>Montant net</u>
Risque Non Apparenté # 1			
Composante A	_____	_____	
Composante B	_____	_____	
Composante C	_____	_____	
Composante D	_____	_____	
...	_____	_____	
Total			_____
Test de conformité ²			
Risque Non Apparenté # 2			
Composante A	_____	_____	
Composante B	_____	_____	
Composante C	_____	_____	
Composante D	_____	_____	
...	_____	_____	
Total			_____
Test de conformité			
Risque Non Apparenté # 3			
Composante A	_____	_____	
Composante B	_____	_____	
Composante C	_____	_____	
Composante D	_____	_____	
...	_____	_____	
Total			_____
Test de conformité			

Total des Risques Non Apparentés

Fonds propres

Signature de deux cadres autorisés : _____

Poste/Titre : _____

¹ Conformément aux garanties admissibles selon la section 3 de la présente circulaire.

² Conformément à la limite de concentration énoncée à la section 2 de la présente circulaire.

RISQUES APPARENTES
Rapport trimestriel
(Limite individuelle)

Etablissement bancaire : _____

Au : _____

Risque Apparenté : l'ensemble des risques de crédit d'un établissement bancaire à l'égard d'une personne physique et/ou morale ou d'un groupe de personnes physiques et/ou morales apparentées entre elles et avec l'établissement bancaire.

Enumérer chacun des Risques Apparentés de la façon suivante :

(En milliers de gourdes)

	<u>Montant Brut</u>	<u>Garanties¹</u>	<u>Montant net</u>
Risque Apparenté # 1			
Composante A	_____	_____	
Composante B	_____	_____	
Composante C	_____	_____	
Composante D	_____	_____	
...	_____	_____	
Total			_____
Test de conformité ²			
Risque Apparenté # 2			
Composante A	_____	_____	
Composante B	_____	_____	
Composante C	_____	_____	
Composante D	_____	_____	
...	_____	_____	
Total			_____
Test de conformité			
Risque Apparenté # 3			
Composante A	_____	_____	
Composante B	_____	_____	
Composante C	_____	_____	
Composante D	_____	_____	
...	_____	_____	
Total			_____
Test de conformité			

Total des Risques Apparentés

Fonds propres

Signature de deux cadres autorisés : _____

Poste/Titre : _____

¹ Conformément aux garanties admissibles selon la section 3 de la présente circulaire.

² Conformément à la limite de concentration énoncée à la section 2 de la présente circulaire.

RISQUES APPARENTES
Rapport trimestriel
(Limite cumulative)

Etablissement bancaire : _____ **Au :** _____

La source des données de ce formulaire est l'annexe 3.
Enumérer chacun des Risques Apparentés de la façon suivante :

(En milliers de gourdes)

	<u>Montant Brut</u>	<u>Garanties¹</u>	<u>Montant net</u>
Risque Apparenté #1	_____	_____	
Risque Apparenté #2	_____	_____	
Risque Apparenté #3	_____	_____	
Risque Apparenté #4	_____	_____	
Risque Apparenté #5	_____	_____	
Risque Apparenté #6	_____	_____	
Risque Apparenté #7	_____	_____	
Risque Apparenté #8	_____	_____	
Risque Apparenté #9	_____	_____	
Risque Apparenté #10	_____	_____	
...	_____	_____	
Total	=====	=====	=====

Total des Risques Apparentés

Fonds propres

Test de conformité ² _____

Signature de deux cadres autorisés : _____

Poste/Titre : _____

¹ Conformément aux garanties admissibles selon la section 3 de la présente circulaire.

² Conformément à la limite de concentration énoncée à la section 2 de la présente circulaire.

RISQUES DE CRÉDIT PAR SECTEUR D'ACTIVITE

Rapport trimestriel

Etablissement bancaire : _____ Au : _____

Limite par secteur d'activité : l'ensemble des risques de crédit à l'égard d'un secteur d'activité ne peut excéder 25 % de l'ensemble des risques de crédit de l'établissement bancaire à moins d'une exception ou d'une autorisation prévue à la section 2 de la présente circulaire.

(En milliers de gourdes)

CODE SECTEUR	SECTEUR D'ACTIVITE	ENCOURS	% DES CREDITS TOTAUX
100	Ressources naturelles		
200	Industrie alimentaire		
210	Industrie des boissons		
220	Industrie du bois		
230	Industrie chimique		
240	Industrie du textile		
250	Industrie pharmaceutique		
260	Imprimerie, Edition		
270	Sidérurgie, Acierie		
280	Industrie de la fabrication		
290	Autres industries		
300	Production et distribution de l'électricité		
400	Production et distribution de gaz		
500	Traitement et distribution de l'eau		
600	Entrepreneurs en bâtiment et corps de métiers correspondants		
700	Commerce de gros (voir annexe V page 2 de 2)		
800	Commerce de détail (voir annexe V page 2 de 2)		
900	Restaurants, débits de boissons, casinos et activités de loterie		
1000	Hôtels, motels et pensions		
1100	Transport		
1200	Immobilier résidentiel		
1300	Immobilier commercial		
1400	Télécommunications		
1500	Services financiers		
1510	Services professionnels		
1520	Services médicaux		
1530	Services d'agence ou de représentation		
1540	Services d'enseignement		
1550	Autres services		
1560	Crédit à la consommation		
CREDITS TOTAUX			100 %

Signature de deux cadres autorisés : _____

Poste/Titre : _____

RISQUES DE CRÉDIT PAR SECTEUR D'ACTIVITE
Rapport trimestriel

Etablissement bancaire : _____ Au : _____

Limite pour le commerce de gros et le commerce de détail : par exception, la limite de 25 % s'applique à chacune des activités comprises dans les secteurs d'activités "commerce de gros" et "commerce de détail".

COMMERCE DE GROS

(En milliers de gourdes)

ACTIVITE	ENCOURS	% ENCOURS COMMERCE DE GROS	% ENCOURS TOTAL DES CREDITS
1. Import-Export			
2. Produits pétroliers			
3. Produits pharmaceutiques			
4. Produits alimentaires			
5. Matériaux de construction			
11. Autres			
Total		100 %	

COMMERCE DE DETAIL

(En milliers de gourdes)

ACTIVITE	ENCOURS	% ENCOURS COMMERCE DE DETAIL	% ENCOURS TOTAL DES CREDITS
1. Produits pétroliers			
2. Produits pharmaceutiques			
3. Véhicules automobiles			
4. Produits alimentaires			
5. Librairie, papeterie			
6. Appareils électro-ménagers électroniques et équipement informatique			
7. Matériaux de construction			
11. Autres			
Total		100 %	

Signature de deux cadres autorisés: _____

Poste/Titre : _____